STATUTS

Révision 2022

Par mesure de simplification, le genre féminin a été omis dans ce document. Bien entendu, l'association et tous les organes et toutes les fonctions sont ouverts tant aux femmes qu'aux hommes sans aucune restriction et avec les mêmes droits.

ARTICLE PREMIER : TITRE, SIEGE, EXERCICE COMPTABLE, LANGUES DE TRAVAIL

1. L'association a pour titre "EUROPEAN NETWORK FOR EDUCATION AND TRAINING", en abrégé "EUNET". Elle est enregistrée auprès du tribunal d'instance de Bonn.

2. Le siège de l'association est fixé à Bonn. Le siège peut être transféré.

3. L'exercice comptable est l'année civile.

4. Les langues officielles de l'association sont les langues allemande et anglaise. D'autres langues de travail peuvent être fixées par le comité directeur. La version en langue allemande de déclarations rédigées sous forme de texte et quel qu'en soit le genre fait seule foi.

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

1. EUNET est une association internationale d'organismes de formation qui a pour but de promouvoir l'intégration européenne et notamment la participation du citoyen à celle-ci. Pour atteindre cet objectif, l'association réalise au travers de ses membres des activités d'information et de formation européennes.

2. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique dans le sens du paragraphe "buts exonérés d'impôts" du règlement relatif aux taxes.

3. Le but est de promouvoir la formation.

Le but est réalisé en tant que fédération en particulier grâce à :

- la représentation des intérêts communs relatifs à la politique de formation des organismes membres.
- le soutien et le conseil pédagogique et conceptuel pour les activités des organismes membres.
- la prise en charge et la réalisation de missions communes générales relatives aux activités des organismes membres.
- la représentation des membres vis-à-vis des administrations, d'autres organisations et institutions.
- au soutien de la coopération et de l'échange d'informations entre ses membres ainsi qu'entre ces derniers et l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres institutions ou organisations qui poursuivent des objectifs identiques.
- les activités de conseil à ses membres sur les possibilités de solliciter des aides de l'Union européenne ou d'autres organisations publiques ou non gouvernementales pour les différentes activités statutaires.
- la réalisation de manifestations éducatives propres et d'autres projets.
- l'obtention de moyens pour la réalisation d'objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux des organismes membres qui sont tous actifs dans le domaine de l'éducation, dans le cadre de l'article 58 § 1 du règlement relatif aux taxes.

4. Pour atteindre ces objectifs, l'association peut coopérer avec d'autres organisations bénéficiant d'avantages fiscaux qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires ou peut en devenir membre.

5. Les activités d'information et de formation européennes de l'association et de ses membres sont ouvertes à toute personne intéressée. Elles sont indépendantes des partis politiques et des communautés religieuses.

ARTICLE 3 : UTILITE PUBLIQUE

1. Les activités de l'association sont désintéressées ; elle ne poursuit pas en première ligne des buts lucratifs propres.

2. Pour la réalisation de sa mission, l'association peut faire appel à des volontaires dans le sens du § 57, alinéa 1, 2e phrase du règlement relatif aux taxes.

3. Les ressources de l'association doivent être seulement utilisées pour les buts statutaires. Ses membres ne reçoivent aucune participation aux bénéfices. Aucune personne ne peut bénéficier de dépenses qui sont étrangères à l'objet de l'association, ou de rémunérations excessivement élevées.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

1. *MEMBRES ORDINAIRES*

a. Sont membres ordinaires les fondateurs de l'Association. Les fondateurs de l'association sont dispensés de cotisation.
b. Peuvent devenir membres ordinaires des organismes allemands qui disposent d'une reconnaissance d'utilité publique au sens fiscal ou des organismes étrangers qui, s'ils étaient des organismes allemands, seraient admis aux mêmes avantages fiscaux.
c. Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit. L'admission se fait comme membre stagiaire. L'admission des membres stagiaires est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Le refus d'admission n'a pas à être justifié auprès du candidat.
d. À l'issue de deux années d'adhésion comme membre stagiaire, l'assemblée générale décide de l'admission définitive avec une majorité des deux tiers.
e. L'adhésion implique une obligation de cotisation. L'assemblée générale fixe une cotisation annuelle. La cotisation est exigible au début de l'année civile.
f. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant une durée totale de deux années deviennent des membres associés.

2. *Membres associés*

a. Peuvent devenir membres associés des organisations allemandes qui bénéficient d'un régime fiscal réduit, ou des organisations étrangères, quand elles bénéficient, sans restriction, sur le plan national, d'un régime fiscal réduit.
b. Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. L'adhésion intervient en qualité de membre associé stagiaire. L'admission des membres associés stagiaires est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Le refus d'admission n'a pas à être justifié auprès du candidat.
c. À l'issue de deux années d'adhésion comme membre associé stagiaire, l'assemblée générale décide de l'admission définitive avec une majorité des deux tiers.

d. Les membres associés sont dispensés de cotisation, ne bénéficie pas du droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent solliciter des projets de coopération.
e. Les membres associés peuvent devenir membres titulaires.

3. MEMBRES D'HONNEUR

Sur proposition du comité directeur, des personnalités qui se sont particulièrement dévouées pour les activités de l'association et des amis de l'association, personnes physiques et morales, peuvent se voir conférer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

4. REPRESENTATION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Les personnes morales désignent leur représentant à l'assemblée générale, qui reçoit son mandat par le membre. Il peut se faire représenter par une autre personne de l'institution membre ou par le représentant d'un autre membre.

5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a. La qualité de membre se perd pour les personnes physiques par décès, démission ou radiation, pour les personnes morales par démission, radiation ou dissolution de la personne morale. La qualité de membre s'achève également lors de la perte de reconnaissance d'utilité publique.
b. La démission de l'association n'est possible qu'à l'achèvement d'une année civile. Elle doit être déclarée au moins trois mois à l'avance auprès du comité directeur.
c. L'assemblée générale peut à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés radier les membres qui
   - ✯ - ne pour suivent plus les buts de l'association,
   - ✯ - ont publiquement nui ou porté atteinte à l'image de l'association ou dont le comportement le laisse craindre,
   - ✯ - n'ont pas acquitté leur cotisation pendant deux années.

   Le comité directeur a le droit de suspendre l'adhésion jusqu'à la décision finale. Avant toute décision des organes de l'association, le membre doit être invité à faire connaître par écrit sa position dans un délai de trois semaines. La décision motivée doit être notifiée au membre concerné par écrit.

ARTICLE 5 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. L'assemblée générale
2. le comité directeur

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale se compose des membres ordinaires à jour de cotisation pour tous les exercices. Elle est convoquée par écrit ou par courrier électronique par le président, ou en cas d'empêchement par l'un des vice- présidents.

2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le délai de sa convocation est de quatre semaines. Elle doit être convoquée lorsque un tiers des membres le demande.

3. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
    a. élection du comité directeur
    b. octroi du quitus au comité directeur
    c. délibération et approbation du rapport d'activités et du plan annuel
    d. approbation des modifications des statuts
    e. détermination de la cotisation
    f. attribution de la qualité de membre d'honneur
    g. admission et radiation des membres
    h. dissolution de l'association

4. L'assemblée peut valablement délibérer si elle a été convoquée régulièrement indépendamment du nombre de membres présents.

5. Chaque membre dispose d'une voix. La procuration peut être donnée par un pouvoir écrit. À l'exclusion de son propre mandant, chaque membre ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

6. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Pour la modification des statuts une majorité des deux tiers des votants est nécessaire.

7. L'assemblée générale est présidée par un membre du comité directeur.

8. L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président de séance.

ARTICLE 7 : COMITE DIRECTEUR

1. Le comité directeur est composé d'un président, d'un premier vice-président, en règle générale également chargé des finances, d'un deuxième vice-président, de deux autres vice- présidents et de deux assesseurs. Le directeur (article 8) participe au comité directeur avec voix consultative.

2. Le comité directeur est élu pour une durée de trois ans par l'assemblée générale selon le règlement électoral en vigueur. Les membres du comité directeur restent en fonction jusqu'à la prochaine élection du comité directeur.

3. La qualité de membre du comité directeur est personnelle. Elle ne peut être déléguée. Elle s'achève avec l'appartenance à la personne morale représentée.

4. Le comité directeur administre l'association dans le cadre des lois, des présents statuts et des décisions de l'Assemblée générale. Le comité directeur règle ses affaires relatives à sa propre compétence.

5. Le comité directeur désigne un commissaire aux comptes pour le contrôle des affairesfinancières.

6. La direction de l'Association au sens du code civil se compose du président ainsi que du premier et du deuxième vice-présidents. La direction est représentée collectivement par deux de ses membres.

7. Le comité directeur délibère à la majorité simple indépendamment du nombre de membres présents.

ARTICLE 8 : GESTION DE L'ASSOCIATION

1. Le comité directeur peut désigner un directeur comme gérant chargé de la direction de la gestion courante. Celui-ci est le représentant particulier de l'association d'après l'article 30 du code civil.

2. Le comité directeur décide de la délégation de pouvoir donnée à la gérance et de ses procédures d'exploitation.

ARTICLE 9 : FINANCES

1. Les dépenses de l'association sont couvertes par :

   a) les cotisations et des contributions des membres
   b) des dons et
   c) des subventions

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

1. La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale convoquée spécifiquement dans ce but.

2. Lors de la dissolution de l'association ou en cas de suppression l'objet statutaire ouvrant droit à l'exonération d'impôts, les biens de l'association sont répartis à parts égales entre les membres qui au moment de la décision de dissolution sont reconnus d'intérêt général. Les membres doivent les utiliser directement et exclusivement pour des buts d'intérêt public.